



CONVENTION GENERALE DE COOPERATION

ENTRE : LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN

ET : LE SOS - KINDERDORF INTERNATIONAL

Le Gouvernement de la République du Cameroun d'une part, le SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL d'autre part :

Considérant que SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL, organisation à caractère philanthropique et humanitaire, sans but lucratif et possédant un insigne propre, est prêt à coopérer au développement social du peuple camerounais, en particulier dans le domaine de la protection de l'enfance déshéritée en apportant une aide matérielle et financière destinée à l'accomplissement de ses programmes ;

Considérant que SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL et le Gouvernement de la République du Cameroun sont désireux d'organiser une coopération fructueuse dans le domaine de l'enfance déshéritée et ayant pour but de donner un nouveau foyer, l'amour, la sécurité et une bonne éducation socio-professionnelle aux enfants déshérités ;

Considérant les 4 principes pédagogiques définies par le professeur HERMANN GMEINER et appliqués dans tous les villages d'Enfants SOS affiliés au SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL (mère, maison, patrie, village) et la politique sociale du gouvernement de la République du Cameroun ;

Les deux parties ont convenu de ce qui suit :

CHAPITRE 1er

LES ENGAGEMENTS DE SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL

Article 1er. SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL s'engage à développer suivant les moyens et d'après la philosophie du fondateur de cet organisme, des programmes de protection et de promotion des enfants orphelins ou abandonnés qui lui sont confiés, conformément à la législation de la République du Cameroun en la matière.

Il s'engage en outre à en assurer la garde sous le contrôle du Ministère chargé des Affaires Sociales.

Article 2. SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL s'engage à coopérer étroitement avec le gouvernement de la République du Cameroun dans l'établissement de ses programmes.

Article 3. SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL s'engage à créer une association dite "Association Villages d'Enfants SOS du Cameroun" conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4. Tout projet à réaliser au Cameroun sera soumis à l'approbation du Ministre chargé des Affaires Sociales et fera l'objet d'une lettre d'exécution signée par SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL et le Gouvernement Camerounais.

En outre, il pourra prétendre aux mêmes avantages et droits que ceux reconnus aux autres institutions poursuivant les mêmes objectifs.

Article 5. Tout responsable de projet SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL au Cameroun fera un rapport annuel d'activités en 3 exemplaires : 1 pour le Ministère chargé des Affaires Sociales, 1 pour SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL et 1 pour le Ministère bénéficiaire du projet.

CHAPITRE II

LES ENGAGEMENTS DU CAMEROUN

Article 6. La République du Cameroun reconnaît le droit de garde et éventuellement de tutelle du village d'Enfants SOS sur les enfants qui lui sont confiés.

Article 7. Le Gouvernement de la République du Cameroun s'engage à mettre à disposition, pour les projets réalisés par SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL, pour une durée indéterminée et gratuitement, des terrains viabilisés sous le contrôle du Ministère chargé des Affaires Sociales.

Article 8. Le Gouvernement de la République du Cameroun accordera à SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL l'exonération de tous les impôts, charges, droits et taxes de douane imposés sur tous les biens meubles, immeubles et fonds (acquis de l'étranger ou acquis sur place) destinés uniquement au bon fonctionnement de ces projets.

Article 9. Le Gouvernement accordera :

- L'exonération de tous impôts, charges et taxes sur les salaires distribués par SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL à ses collaborateurs expatriés.

- La franchise douanière sur les équipements et effets personnels

Ally
.....

des experts, représentants et expatriés,

- L'admission temporaire à leurs véhicules à raison d'un véhicule par ménage.

Article 10. Le Gouvernement de la République du Cameroun s'engage à admettre sur son territoire le personnel étranger de SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL ainsi que les membres de leurs familles. Les visas et les permis de séjour et de travail seront délivrés gratuitement aux experts de SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL conformément à la réglementation en vigueur. Il sera également accordé les visas et les permis de séjour gratuits aux membres de leur famille.

Article 11. Le Gouvernement de la République du Cameroun reconnaît à SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL la qualité d'employeur privé. Par ailleurs, il garantit le libre engagement du personnel local nécessaire au bon fonctionnement des projets de SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12. Le Gouvernement de la République du Cameroun aura dans le cadre de la présente convention un pouvoir de contrôle des activités de SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL sur toute l'étendue du territoire et un droit de regard sur l'utilisation judicieuse des aides accordées aux projets.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GENERALES

Article 13. Les lettres d'exécution définiront les responsabilités respectives du Gouvernement de la République du Cameroun et de SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL dans la mise en oeuvre et l'exécution de ses programmes d'assistance au Cameroun.

Article 14. Le Gouvernement de la République du Cameroun s'engage à protéger le nom et l'insigne SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL (village d'Enfants SOS) qui ne peuvent être utilisés que sur autorisation écrite de SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL.

Article 15. Une fois créés, l'Association des Villages d'Enfants SOS au Cameroun s'occupera de la gestion et de la supervision des programmes de SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL au Cameroun.

[Signature] .../...

Cette Association sera responsable vis-à-vis du Gouvernement de la République du Cameroun et de SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL. Elle aura le droit et la tâche de chercher les fonds nécessaires au financement de ses programmes.

Article 16. En cas de besoin, la gestion et la supervision d'un projet de SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL au Cameroun pourront être confiées à une organisation non-gouvernementale établie légalement au Cameroun. Cette organisation sera responsable vis-à-vis du Gouvernement de la République du Cameroun et de SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL. Elle sera de ce fait désignée de commun accord entre les parties signataires de la présente convention.

Article 17. L'organisation SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL s'engage à maintenir ses activités au Cameroun pendant toute la durée de la présente convention. Elle pourra, en cas de nécessité et dans les conditions à convenir entre les deux parties, ouvrir au Cameroun un bureau permanent de coordination de ses programmes.

Article 18. Des modifications éventuelles pourront être apportées à la présente convention sur accord des parties contractantes.

Article 19. Tout litige résultant de l'application ou de l'interprétation des dispositions de la présente convention sera réglé à l'amiable par les deux parties à la convention.

Article 20. En cas de dénonciation de la présente convention et ce, moyennant un préavis de 6 mois au moins, tous les biens meubles et immeubles de SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL resteront au Cameroun et seront affectés de commun accord entre les deux parties signataires à un autre organisme poursuivant les mêmes objectifs que SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL.

Article 21. La déclaration des principes SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL, relative en annexe, fait partie intégrante de la présente convention.

.../...
Ch. J.

Article 22. La présente convention générale qui s'applique à tous les projets de SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL au Cameroun est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur à la date de sa signature.-

Fait à YAOUNDE, le 05 JAN. 1990

POUR SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL :

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU CAMEROUN :

Helmut Kutin

Le Président, HELMUT KUTIN
SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL

Le Ministre des Affaires Sociales
et de la Condition Féminine

Klaus Müller

Le Représentant Régional, KLAUS MÜLLER



Dr. Hansheinz Reinprecht

Dr. Hansheinz REINPRECHT
Secrétaire Général

SOS-KINDERDORF-INTERNATIONAL

YIM YAOU

MISSAIDE

